

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 22 août 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1312-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Caessant-Care Nursing and Retirement Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Caessant Care Cobden, Cobden

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19, 20, 21 et 22 août 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00113874 – chute d'une personne résidente ayant provoqué une blessure importante.
- le registre : n° 00121530 – chute d'une personne résidente ayant provoqué une blessure importante.
- le registre : n° 00123428 – ayant trait d'une part à une plainte anonyme concernant une exploitation financière et de la négligence éventuelles d'une personne résidente et d'autre part au non-respect de ses droits.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Droits et choix des résidents

Prévention et gestion des chutes

Frais à exiger des personnes résidentes et comptes en fiducie

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les exigences d'une personne résidente en matière de transfert soient prises en compte tel que prévu dans son programme de soins.

Sources : Observations de l'inspectrice, programme de soins écrit et kardex d'une personne résidente, et entretien avec une PSSP.

AVIS ÉCRIT : Hygiène des mains

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de **l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel pratique l'hygiène des mains avant d'entrer et dans les chambres des personnes résidentes et d'en sortir, conformément à l'alinéa 9.1 b) de la Norme de PCI concernant les quatre moments de l'hygiène des mains.

Sources : Observations de l'inspectrice, entretien avec une PSSP.